

PROPOSITION DE LOI**DE M. FRANCK JULIEN,**

COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI, NATHALIE AMORATTI-BLANC, JADE AUREGLIA, MARYSE BATTAGLIA, M. REGIS BERGONZI, MMES CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MM. THOMAS BREZZO, CHRISTOPHE BRICO, PHILIPPE BRUNNER, NICOLAS CROESI, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO, MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA, MMES MARINE GRISOUL, MATHILDE LE CLERC, MM. FRANCK LOBONO, ROLAND MOUFLARD, FABRICE NOTARI, MIKAEL PALMARO, MME CHRISTINE PASQUIER-CIULLA, MM. GUILLAUME ROSE ET BALTHAZAR SEYDOUX

RELATIVE AUX SOCIETES UNIPERSONNELLES A RESPONSABILITE LIMITEE (SURL)

EXPOSE DES MOTIFS

L'entrepreneuriat est un moteur essentiel du développement économique. Et cela, particulièrement dans un pays comme le nôtre où l'adage de Jean Bodin « il n'y a de richesse que d'hommes » qui, au XVIème siècle, faisait l'éloge d'une politique démographique forte, n'a jamais trouvé à s'appliquer. Au contraire même, la voie singulière de Monaco repose sur la qualité de ses entrepreneurs, et non la quantité, et la vision de ses souverains.

Cela est aujourd'hui renforcé par les révolutions numériques qui valorisent et encouragent la démarche de créateurs individuels avec l'apparition de nouveaux héros de la création d'entreprise qui commencent leur destinée commerciale seuls, « dans leurs garages », pour finir à la tête de groupes internationaux.

Ces mythes, créent de nouvelles ambitions, se heurtent, en Principauté, aux contraintes qui touchent tous nos entrepreneurs individuels : l'absence de protection de leur patrimoine personnel lorsque leurs projets échouent, des accès au crédit et des capacités d'amortissement limitées (...).

En effet, notre droit ne permet pas aux porteurs de projets économiques de créer une société avec un unique « associé ».

Il est donc temps d'offrir à nos entrepreneurs individuels, à ces personnalités qui veulent se lancer sans associé, une solution moderne, flexible et adaptée à leurs besoins.

Il est aussi pertinent de saisir cette occasion pour établir un régime juridique spécifique qui puisse non seulement enrichir la palette des véhicules sociétaires que peuvent emprunter les sociétés étrangères pour s'installer en Principauté, mais aussi, servir de zone de contact avec les réglementations européennes en offrant un type de société qui puisse correspondre aux critères de ces régulations tout en préservant la spécificité monégasque.

Il est enfin utile d'inventer ce nouveau type de société afin de favoriser l'institutionnalisation de ces professions qui n'entrent pas dans le cadre des « professions réglementées », mais qui méritent, de par leur nature, une attention plus soutenue que celle prévue par le régime de l'autorisation préalable. D'ailleurs, l'ouverture d'un tel régime à ces professions permettrait non seulement de leur offrir un cadre sécurisé pour leur développement économique - ce qui participerait aussi à l'attractivité de la Principauté- mais surtout permettrait la régulation, la transparence, le contrôle social et éthique d'activités économiques encadrées.

C'est à ces différents enjeux que la présente proposition de loi cherche à répondre en proposant de créer un nouveau type de société : les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SURL).

Sous le bénéfice de ces observations générales, la proposition de loi appelle désormais les commentaires techniques exposés ci-après.



Sur la forme, la présente proposition de loi comporte deux articles ayant pour objet d'insérer le régime des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée dans le Code de Commerce.

Ainsi, l'article premier de la proposition de loi modifie l'article 26 du Code de Commerce pour insérer la société unipersonnelle à responsabilité limitée dans la liste des sociétés commerciales reconnues par le Droit monégasque.

Il n'a pas été choisi de modifier le régime actuel des SARL pour atteindre l'objectif poursuivi par cette proposition de loi et d'éviter de déstabiliser les SARL déjà existantes.

L'article 2 de la proposition de loi insère un article 35 bis après l'article 35-5 du Code de Commerce. Cet article dédié au régime de la société unipersonnelle à responsabilité limitée se compose de six sous-articles numérotés 35 bis-1 à 35 bis-6.

L'article 35 bis introduit dans le Code de Commerce le régime complet de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

L'article 35 bis-1 pose plusieurs principes essentiels.

Le premier d'entre eux est la capacité pour une personne physique ou une personne morale d'être l'associé unique de la société. Cette solution permet d'ouvrir ce régime non seulement aux entrepreneurs qui ne pouvaient jusqu'alors exercer qu'en nom propre, mais aussi aux sociétés étrangères qui souhaitent s'installer à Monaco sans s'adjoindre d'associés.

Le second principe est celui de la limitation de la responsabilité de l'associé unique au montant de ses apports comme c'est le cas pour les SARL.

Le troisième principe concerne le domaine de l'objet social qui est à titre principal commercial et à titre accessoire celui d'une nouvelle classe d'activité économique : les « professions encadrées ». Cette formulation constitue une invitation, adressée au gouvernement, en vue de développer la notion de « professions encadrées, par le biais d'ordonnances souveraines ». Ces professions, qui se distingueraient des « professions réglementées », pourraient indistinctement poursuivre un objet commercial ou civil.

Enfin, le dernier principe concerne la qualité de commerçant qui est déniée à l'associé et au gérant. Ce qui participe de la souplesse et de la simplicité du régime de la SRL.

L'article 35 bis-2 concerne les règles applicables à la dénomination sociale des SRL

L'article 35 bis-3 concerne le capital des SRL.

Afin de simplifier la constitution de ces sociétés, cet article prévoit un capital social minimum de 5.000 Euros pour les sociétés dont l'associé unique est une personne physique et de 20.000 Euros pour les sociétés dont l'associé unique est une personne morale.

L'objectif est de distinguer entre les entrepreneurs qui doivent pouvoir avoir un accès simplifié et peu onéreux à ce nouveau type de société et les groupes internationaux qui disposent de moyens financiers conséquents et pour lesquels cette forme sociale constitue une solution souple, mais stable d'installation en Principauté.

Dans les deux cas, le capital social devra être entièrement libéré lors de la création de la société.

Par ailleurs, les apports ne peuvent être fait qu'en numéraire et/ou en nature. Sont donc exclus les apports en industrie.

Enfin, les statuts de la SRL peuvent prévoir que le capital social de la société sera variable dans une fourchette allant du montant du

capital initial jusqu'à dix fois cette somme. Il en découle que les apports et les reprises effectués par l'associé unique dans cette fourchette pourront s'effectuer sans formalité et sans frais, selon des modalités de publicité et d'information du Répertoire du Commerce et de l'Industrie prévues dans l'ordonnance souveraine.

Par ailleurs, le capital social est versé sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement de crédit installé en Principauté. Ledit établissement devant émettre un certificat de dépôt des fonds de la SURL dont la forme sera précisée par l'ordonnance souveraine, qui devra être adjoint au dossier d'immatriculation déposé auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

L'article 35 bis-4 prévoit les modalités de gestion, à titre onéreux ou gratuit, directe ou par le biais de mandataires (personnes physiques ou morales) de la SURL.

L'article 35 bis-5 fait de la SURL la première société de l'ère numérique en prévoyant le recours aux actes numériques et à l'usage du cloud souverain ou des technologies de registre distribués à titre probatoire et pour assurer l'accomplissement des formalités et obligations réglementaires de la société.

L'article 35 bis-6 permet d'articuler le régime juridique des SURL avec celui des SARL en prévoyant que tout ce qui n'est pas prévu expressément dans les articles 35 bis- 1 et suivants et les dispositions réglementaires y afférentes doit être réglé par application du régime des SARL.

L'article 35 bis-7 prévoit les modalités de transformation d'une SURL en SARL par décision de son associé unique.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Article Premier

Les dispositions de l'article 26 du Code de Commerce sont modifiées comme suit :

« La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales :

- la société en nom collectif,*
- la société en commandite,*
- la société à responsabilité limitée,*
- la société unipersonnelle à responsabilité limitée,*
- la société anonyme. »*

Article 2

Après l'article 35-5 du Code de Commerce, il est inséré un article 35 bis ainsi rédigé :

« Article 35 bis.

Toute société unipersonnelle à responsabilité limitée doit se conformer aux dispositions suivantes.

Article 35 bis-1. La Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (S.U.R.L.) est constituée par une personne morale ou une personne physique qui ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Une SURL peut avoir un objet commercial ou l'exercice d'une profession autorisée.

L'associé et le gérant, même non associé, n'ont pas la qualité de commerçant.

Article 35 bis-2. La société est désignée par sa dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou des initiales " S.U.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 35 bis-3. Le capital social minimal des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée est de 5.000 Euros pour les sociétés dont l'associé unique est une personne physique et de 20.000 Euros pour les sociétés dont l'associé unique est une personne morale.

Il est divisé en parts sociales égales totalement souscrites par l'associé. Les apports en numéraire doivent obligatoirement être intégralement libérés à la constitution. Il ne peut être fait d'apports en industrie.

Il peut être prévu dans les statuts que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sans formalité autres que l'information du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans les formes prévues par ordonnance souveraine et sans frais à condition de ne pas dépasser un montant égal à 10 fois la valeur du capital original.

Si la société use de cette faculté la mention " à capital variable " doit figurer après la mention " Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.U.R.L. " dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports.

Cette somme ne pourra être inférieure au montant minimal du capital social exigé.

La libération du capital est réalisée par des versements sur un compte, ouvert à cette fin, auprès d'un établissement de crédit installé dans la Principauté. Ledit établissement de crédit émet un certificat de dépôt de fonds qui est joint à la demande d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Article 35 bis-4. La société est gérée par un ou plusieurs mandataires, personne physique ou personne morale, associé ou non, rémunérés ou agissant à titre gratuit.

Article 35 bis-5. L'ensemble des actes de la société sont enregistrés dans un registre conservé sous forme numérique soit sur le cloud souverain monégasque, soit en faisant usage d'une technologie de registres distribués.

Article 35 bis-6. Pour ce qui n'est pas expressément prévu pour les SURL dans les dispositions du présent code et les dispositions réglementaires y afférentes il sera fait application des dispositions prévues par le régime légal et réglementaire des SARL.

Article 35 bis-7. Une SRL peut être transformée en SARL par son associé unique à l'occasion d'une assemblée générale modifiant les statuts de la société dans des formes précisées par ordonnance souveraine.

Cette assemblée générale prévoit notamment l'augmentation de capital à souscrire par de nouveaux associés ou prend acte de la mutation de parts sociales. Elle précise aussi les modifications statutaires relatives au changement dénomination sociale et à la suppression de la mention « unipersonnelle ».

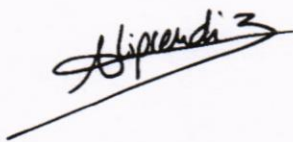
La transformation de SRL en SARL n'emporte pas disparition de la personne morale de la SRL ni transmission universelle de patrimoine. En conséquence la SARL se trouve subrogée dans les droits et obligations de la SRL.

Les formalités auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et mesures de publicité sont précisées par ordonnance souveraine. A compter de l'accomplissement de celles-ci la transformation de la SRL en SARL produit ses effets à l'égard des tiers et le régime juridique des SARL lui est entièrement applicable.

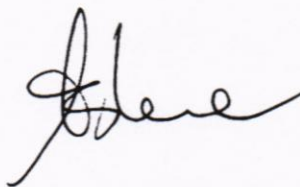
◆◆◆



Franck JULIEN



Karen ALIPRENDI



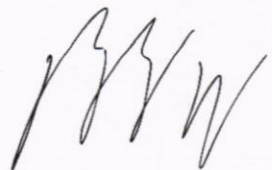
Nathalie AMORATTI-BLANC



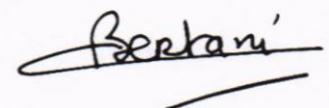
Jade AUREGLIA



Maryse BATTAGLIA



Régis BERGONZI



Corinne BERTANI

Brigitte BOCCONE-PAGES

Thomas BREZZO

Christophe BRICO

Philippe BRUNNER

Nicolas CROESI

Béatrice FRESKO-ROLFO

Marie-Noëlle GIBELLI

Jean-Louis GRINDA

Marine GRISOUL

Mathilde LE CLERC

Franck LOBONO

Roland MOUFLARD

Fabrice NOTARI

Mikaël PALMARO

Christine PASQUIER-CIULLA

Guillaume ROSE

Balthazar SEYDOUX